

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 19 JUILLET 2016

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 19 juillet 2016 à 15 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Blocage des éditions des quotidiens nationaux le 26 mai 2016

Le Président rappelle que le Conseil supérieur des messageries de presse a été établi par la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) pour veiller au respect des principes de liberté et d'impartialité de la distribution de la presse. Il s'agit de principes constitutionnels dont l'objet est de permettre au public d'accéder librement aux titres de presse de leur choix, sans que les pouvoirs publics ou des groupes d'intérêts puissent s'immiscer dans ces choix.

C'est donc avec la plus vive préoccupation que le Président a pris connaissance du communiqué de presse du syndicat FILPAC GGT en date du 25 mai 2016 dans lequel il était indiqué que *« les syndicats décideront de ne pas faire paraître les éditions des titres datées du 26 mai qui auront refusé de reproduire la tribune de la CGT »*.

Cette décision a été effectivement appliquée puisqu'aucun quotidien national n'a été diffusé le 26 mai 2016 à l'exception de L'Humanité, seul titre ayant accepté de publier l'intégralité du texte signé par le secrétaire général de la CGT.

Une telle action constitue une violation grave des principes constitutionnels rappelés ci-dessus. Un groupe d'intérêts, quel qu'il soit, ne peut utiliser son pouvoir de nuisance à l'égard de la distribution des journaux pour influencer sur leur contenu.

La décision de la FILPAC CGT a ainsi porté une atteinte directe aux principes fondamentaux que la loi Bichet met en œuvre. Après avoir consulté les membres du Bureau du Conseil supérieur, qui ont unanimement condamné cette action, le Président soumet à l'Assemblée un projet de délibération.

Rapport public d'activité du Conseil supérieur

Le Président rappelle que la loi du 2 avril 1947 dispose en son article 18-10 que le Conseil supérieur des messageries de presse établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la loi en proposant, le cas échéant, des modifications législatives ou réglementaires. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée le rapport qui rend compte de l'activité du Conseil supérieur et de l'application de la loi pour l'année 2015, lequel, après approbation, sera rendu public et adressé au Gouvernement et au Parlement.

Exécution du budget 2015 du Conseil supérieur

Conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, il est rendu compte à l'Assemblée des conditions d'exécution du budget 2015 du Conseil supérieur.

Schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3)

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse *« fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles. »*

Est joint au présent rapport, un rapport spécial du Président établi en application des 14° et 15° de la décision n° 2014-07 *Définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse.*

Le Président soumet à l'Assemblée un projet de décision concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3).

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Commission du réseau

Selon les dispositions de l'article 9.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur *« Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus prochaine réunion de l'Assemblée ».*

Conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée la désignation de M. Eric HERTELOUP en remplacement de M. Michel DELBORT, démissionnaire.

Commission des bonnes pratiques professionnelles

Selon les dispositions de l'article 11.1.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur « La Commission des bonnes pratiques professionnelles comprend onze (11) membres. Le Président du Conseil supérieur établit une liste de personnalités qualifiées qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable ».

Conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée la liste de personnalités qualifiées appelées à composer la Commission des bonnes pratiques professionnelles du Conseil supérieur :

M. Jean-Marie ARCHEREAU, Directeur général délégué - Editions Dupa Burda

M. Frederick CASSEGRAIN, Directeur général - Marianne

M. Bertrand COUSIN, Membre honoraire - Conseil d'Etat

M. Franck ESPIASSE CABAU, Président du directoire - Move Publishing

M. Alfred GERSON, Administrateur - L'Humanité

M. Serge HAYEK, Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma Media

M. Eric MATTON, Editeur-directeur du pôle Print - groupe L'Equipe

M. Benoît POLLET, Directeur général - groupe Rustica

M. Nicolas SAUZAY, Président - Bauer Media France

M. Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS, Directeur de pôle - Lagardère Active

M. Vincent VIGNEAU, Conseiller - Cour de Cassation

Conformément à l'article 11.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président désignera le président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

Personnalités qualifiées appelées à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères fixés par la décision n° 2013-01

L'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 mars 2013, la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans

le cadre du contrat de mandat. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) par délibération du 30 avril 2013.

Cette décision prévoit que le Président du CSMP peut être appelé à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis et qu'il rend cet avis après consultation d'un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Cette liste a été fixée il y a un an, à l'occasion de l'Assemblée qui s'est réunie le 30 juin 2015 et il convient donc de l'arrêter à nouveau.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée une liste composée des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

Travaux menés au sein de la Commission de suivi

Conformément à l'article 12.3.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président rend compte à l'Assemblée des travaux menés au sein de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries.

Paris, le 13 juillet 2016



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER